

INDIRA NEHRU GANDHI v. RAJ NARAIN & ANR.

AIR 1975 SC 2299 — [1975] (2) SCC 159 — Civil Appeal No. 887 de 1975 — Cour suprême, 7 novembre 1975

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : Indira Nehru Gandhi v. Shri Raj Narain & Anr.

Alias : Election Case ; Indira Gandhi Election Case

Thème : Contentieux électoral – pouvoir d’amendement constitutionnel – doctrine Basic Structure – état d’urgence

Mots-clés : 39e amendement ; Contentieux électoral ; pouvoir d’amendement constitutionnel ; doctrine Basic Structure ; état d’urgence

Résumé des faits :

Aux élections générales de 1971, Indira Gandhi, Premier ministre en exercice, est élue dans la circonscription de Rae Bareilly (Uttar Pradesh). Son adversaire, Raj Narain, conteste l’élection devant la Haute Cour d’Allahabad, soutenant que des fonctionnaires du gouvernement ont été illégalement utilisés à des fins électorales, en violation de l’article 123(7) du *Representation of the People Act* de 1951.

Le 12 juin 1975, la Haute Cour d’Allahabad déclare l’élection de Mme Gandhi nulle et la déqualifie de toute fonction et de tout mandat pour six ans. La Cour suprême accorde un sursis à exécution conditionnel : Mme Gandhi peut continuer à exercer ses fonctions de Premier ministre mais ne peut pas voter au Parlement. Le 25 juin 1975, l’état d’urgence intérieur est proclamé.

Durant la procédure d’appel, le Parlement adopte : (i) l’*Election Laws (Amendment) Act* de 1975, qui amende rétroactivement la loi électorale pour faire disparaître les infractions reprochées ; (ii) le **39^e amendement constitutionnel** (10 août 1975), qui insère l’article 329-A dans la Constitution et soustrait l’élection du Premier ministre et du Président de l’Assemblée populaire à tout contrôle judiciaire, validant rétroactivement l’élection d’Indira Gandhi. La constitutionnalité de cet amendement est contestée dans la même procédure. La Cour suprême rend son arrêt le 7 novembre 1975 – veille de la proclamation officielle de l’état d’urgence.

Question(s) de droit :

L’article 329-A(4) et (5) inséré par le 39^e amendement constitutionnel – qui immunise l’élection du Premier ministre et du Président de l’Assemblée de tout contrôle judiciaire et valide rétroactivement l’élection en cause – est-il compatible avec la doctrine *Basic Structure* issue de *Kesavananda Bharati* (1973) ? En particulier, la suppression du contrôle judiciaire sur les élections de certains titulaires de hautes fonctions porte-t-elle atteinte aux éléments intangibles de la structure de base de la Constitution ?

Solution(s) :

La Cour suprême, réunie en banc constitutionnel de cinq juges, statue :

- **Inconstitutionnalité des clauses (4) et (5) de l’art. 329-A :** Ces clauses violent la structure de base de la Constitution car elles suppriment le contrôle judiciaire (« *judicial review* ») des élections du Premier ministre, portent atteinte à l’égalité devant la loi et à la séparation des pouvoirs, et constituent un jugement législatif déclaratoire qui usurpe une fonction juridictionnelle.
- **La démocratie électorale fait partie de la Basic Structure :** Les élections libres et régulières (« *free and fair elections* ») constituent un élément intangible de la structure de base. Aucun amendement constitutionnel ne peut soustraire le contrôle de la régularité des élections à la juridiction des tribunaux.
- **Validité partielle du 39^e amendement :** Les autres dispositions du 39^e amendement (notamment la modification de l’art. 71 sur l’élection du Président) sont validées. L’*Election Laws (Amendment) Act* de 1975 est également validé.
- **Élection d’Indira Gandhi validée :** Appliquant les lois électorales amendées rétroactivement, la Cour conclut qu’il n’y a pas de preuves suffisantes de pratiques électorales illégales et valide l’élection de Mme Gandhi à Rae Bareilly. Elle infirme en conséquence l’arrêt de la Haute Cour d’Allahabad.

Principe(s) dégagé(s) :

C'est la **première application de la doctrine Basic Structure** pour invalider un amendement constitutionnel depuis *Kesavananda Bharati* (1973). La Cour étend la liste des éléments intangibles de la structure de base pour y inclure expressément : les élections libres et régulières, l'égalité politique, le contrôle judiciaire des élections, la séparation des pouvoirs et la règle de droit.

La décision réaffirme que le pouvoir constituant dérivé ne peut **ni valider rétroactivement une élection** en neutralisant un jugement de justice, ni soustraire des élections à tout contrôle judiciaire au bénéfice de certains titulaires de hautes fonctions : ce serait substituer une volonté politique à un jugement juridictionnel, ce que le pouvoir législatif – même constituant – ne saurait faire.

* * *

Citation(s) importante(s) :

- **Ray C.J. (sur la Basic Structure)** : Les élections libres et régulières et le contrôle judiciaire de leur régularité sont des éléments de la structure de base de la Constitution que « *Parliament, in the exercise of its constituent power, cannot destroy or emasculate* ».
- **Chandrachud J. (sur la validation rétrospective)** : La clause (4) de l'article 329-A « *is not a law validating the election – it is a declaration that the election is valid* » ; exercer le pouvoir constituant pour rendre un jugement déclaratoire revient à exercer un pouvoir juridictionnel que le constituant ne peut s'arroger sans respecter les normes légales applicables.
- **Khanna J. (sur l'égalité électorale)** : L'article 329-A crée une discrimination arbitraire entre électeurs et candidats ordinaires et titulaires des plus hautes fonctions de l'État, ce qui viole le principe d'égalité qui est lui-même un élément de la structure de base.

* * *

Postérité :

- La décision est rendue à la veille du maintien officiel de l'état d'urgence (25 juin 1975 – 21 mars 1977) et dans un contexte de pression politique extrême sur le pouvoir judiciaire. Elle est considérée comme une démonstration d'indépendance institutionnelle de la Cour, qui invalide une disposition constitutionnelle adoptée spécifiquement pour la dessaisir.
- L'article 329-A a été intégralement abrogé par le **44^e amendement constitutionnel** (1978), adopté après la fin de l'état d'urgence et l'arrivée au pouvoir du gouvernement Janata, qui a procédé à une mise en conformité constitutionnelle générale.
- La liste des éléments de la *Basic Structure* a été complétée par cette décision, qui ajoute expressément la démocratie (république souveraine démocratique), l'égalité de statut et d'opportunité, le sécularisme et la règle de droit. Cette liste est ensuite régulièrement enrichie par la jurisprudence ultérieure.
- La décision constitue aussi la première grande défense judiciaire de la démocratie électorale en Inde et a été abondamment citée dans les contentieux ultérieurs portant sur l'intégrité du processus électoral, notamment *Association for Democratic Reforms v. Union of India* (2002) sur la divulgation obligatoire du casier judiciaire et du patrimoine des candidats.

* * *

Références extérieures :

- AUSTIN, Granville, *Working a Democratic Constitution: The Indian Experience*, Oxford University Press, New Delhi, 1999, pp. 341-410.
- GUHA, Ramachandra, *India After Gandhi: The History of the World's Largest Democracy*, Macmillan, Londres, 2007, pp. 480-520.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8^e éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1920-1960.
- NOORANI, A.G., *Constitutional Questions in India: The President, Parliament and the States*, Oxford University Press, New Delhi, 2000, pp. 210-260.

- SEERVAI, H.M., *Constitutional Law of India*, 4^e éd., Universal Law Publishing, New Delhi, 1999, vol. 3, pp. 2981-3050.

© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)